

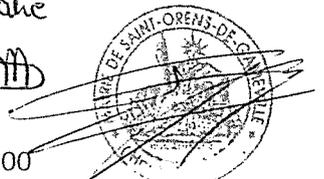
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°227

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2021

Affiché le 02.07.2021 Référence Publication
Validité d'affichage le 02.05.2021 Registre Actes Publiés P.M
N° 14 / 2021
Le Chef de Police
BCP LE DEUN Frédéric

BCP Nathalie
COSTA *(Signature)*



CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant qu'un collectif, édifié sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BL 18, est desservie par le 34 Bis Avenue de la Marqueille,

Considérant qu'un des logements a une entrée indépendante, Impasse des Genêts,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-170

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Impasse des Genêts : le logement situé à l'angle de la parcelle cadastrée BL 18, se voit attribuer le numéro 6 Bis Impasse des Genêts.

ARTICLE 2

Les autres logements conserveront leur adresse 34 Bis Avenue de la Marqueille.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers,
- La Poste,
- Police Municipale.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/04/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG03173,
Vu la demande en date du 01/04/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue marie laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur James LENORMAND concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-196

ARTICLE 1

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir ainsi que la chaussée au droit de la propriété située au N°29 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 avril au 06 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG03172,
Vu la demande en date du 01/04/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue marie laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur James LENORMAND concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-197

ARTICLE 1

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir ainsi que la chaussée au droit des propriétés situées entre les N°3 à N°5 de rue de la Pradelle. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 avril au 06 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04503,
Vu la demande en date du 12/04/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue marie laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur James LENORMAND concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-199

ARTICLE 1

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir ainsi que la chaussée au droit de la propriété située au N°5 de l'avenue Louis Couder. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 27 avril au 04 mai 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04070,
Vu la demande en date du 01/04/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de DATURAS, 31000 TOULOUSE représenté par Madame DE MENORVAL Laure concernant des travaux de réfection de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE, représentée par Monsieur Johann tampon, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-200

ARTICLE 1

La société MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N°12 avenue de la Marqueille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 03 au 16 Mai 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04074,
Vu la demande en date du 01/04/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de DATURAS, 31000 TOULOUSE représenté par Madame DE MENORVAL Laure concernant des travaux de réfection de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE, représentée par Monsieur Johann tampon, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-201

ARTICLE 1

La société MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit des propriétés situées entre le N°4 et le N°8 de la rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 03 au 16 Mai 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04755,
Vu la demande en date du 26/04/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-203

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°21 avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 au 30 avril 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant que de nouvelles opérations, desservies par les rues Marie Marvingt et Caroline Auriol, ont été édifiées créant dix nouveaux accès à des bâtiments collectifs et sept lots à bâtir sur la ZAC Tucard, secteur Orée du Bois, comme désignée sur le plan ci-joint,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-204

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation sur la Rue Marie Marvingt et la rue Caroline d'Aigle, comme représenté sur le plan joint :

- Le lot E, correspondant à la gendarmerie et aux logements associés, se voit attribuer les numéros 2 et 4 rue Caroline Aigle.
- Le lot B, correspondant à du logement, se voit attribuer le numéro 2 rue Marie Marvingt et 1 rue Caroline Aigle.
- Le lot C, correspondant à deux bâtiments de logement, se voit attribuer les numéros 4 et 6 rue Marie Marvingt et 3 et 5 rue Caroline Aigle.
- Le lot D, correspondant à du logement, se voit attribuer le numéro 8 rue Marie Marvingt et 7 rue Caroline d'Aigle.
- Le lot A, correspondant à du logement, se voit attribuer les numéros 3 et 5 rue Marie Marvingt.
- Les sept lots à bâtir se voient attribuer respectivement les numéros 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19 rue Marie Marvingt.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



Adjoint au Maire

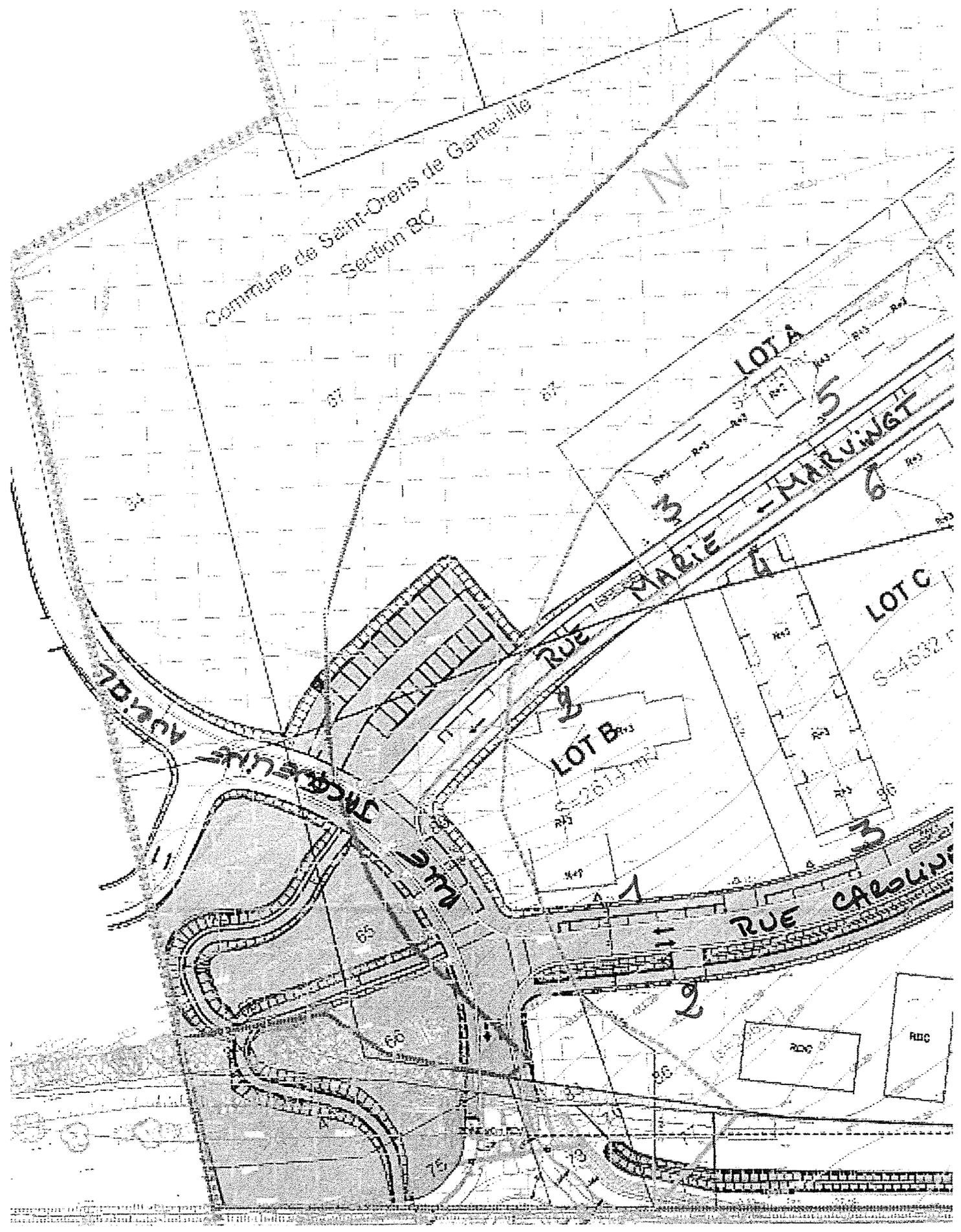
**Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26 AVR. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Commune de Saint-Orens de Gamelle
Section BC



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG02858,
Vu la demande en date du 01/04/2021 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne, sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER, concernant la création ou la modernisation du réseau d'éclairage public;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO, sise 15 chemin de la Chasse zi en jacca 31771 COLOMIERS, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-205

ARTICLE 1

L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 20 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04285 ;
Vu la demande en date du 16/04/2021 du pétitionnaire Orange, sis 100 chemin de gabardie 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Cyril TOMAS, concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 206

ARTICLE 1

L'entreprise SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté s'effectueront sur une journée et auront lieu entre le **03 et le 14 mai 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04073,
Vu la demande en date du 01/04/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure De Menorval concernant des travaux de voirie suite à travaux d'assainissement sur le réseau des eaux usées et potables,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE, représentée par Monsieur Johann tampon, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-207

ARTICLE 1

L'entreprise MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir au droit et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°12 de la rue des Aigues Marines. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **03** et le **16** mai 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04069,
Vu la demande en date du 26/04/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de DATURAS, 31000 TOULOUSE représenté par Madame DE MENORVAL Laure concernant des travaux de réfection de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE, représentée par Monsieur Johann tampon, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-208

ARTICLE 1

La société MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N°28 rue Béatrice. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 16 Mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 30/04/2021 du pétitionnaire STIBAT, sis 24 boulevard du libre-échange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, représenté par Monsieur Maxime MAILHE, concernant le stationnement d'une pompe à béton sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 212

ARTICLE 1

Dans le cadre de la poursuite des travaux liés à l'opération CALZEA conduite par le promoteur ACANTYS, la société STIBAT est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse pour le stationnement d'un d'une pompe à béton. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté s'effectueront sur une journée et auront lieu le **06 mai 2021 entre 09h30 et 16h00**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04763 ;
Vu la demande en date du 22/04/2021 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la pose ou modification de candélabre ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation, sise 546 rue Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE représentée par Monsieur Laurent HELIAU, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-213

ARTICLE 1

L'entreprise CITEL est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue des Chasselas. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretien, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **05 et le 28 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04819
Vu les demandes en date du 22/04/2021 du pétitionnaire DGDEP / MGR / GIR / Gestion technique des réseaux sis 2, impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant des travaux de création ou modification de réseaux Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 3127 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-214

ARTICLE 1

La société LHERM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue du Bousquet. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **06 au 21 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 26/04/2021 du pétitionnaire L'AGE DU BOIS sis 20 bis chemin de Fenouillet, 31200 TOULOUSE concernant des travaux de construction de maison individuelle;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise L'AGE DU BOIS et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-215

ARTICLE 1

La société L'AGE DU BOIS est autorisée à occuper les deux places de stationnement au droit de la propriété située au N°19 de la rue Simone Lambert.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 07 mai au 26 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/04/2021 du pétitionnaire DUBOIS Daniel sis 4 A rue Rosa Parks 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-216

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper les 2 places de parking situées au droit du N°4A rue Rosa Parks, pour le stationnement de leur camion de déménagement.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **08 mai 2021 entre 10h00 et 16h00**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
Rue de la Plaine
Allées des Champs Pinsons
Avenue de Toulouse
Avenue de la Marqueille**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 03/05/2021 du pétitionnaire Société P2B, sis 6 RUE Georges Brassens 31140 FONBEAUZARD, concernant des travaux sur le réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers, chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-217

ARTICLE 1

L'entreprise P2B est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation sur la rue de la Plaine, l'Allée des Champs Pinsons, l'Avenue de Toulouse et l'Avenue de la Marqueille.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **18 Mai 2021 à partir de 10h00**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 25/02/2021, complétée le 24/03/2021.		N° PC 031 506 21 C 0012
Par :	S.A.S FG4	
Demeurant à :	22 RUE MAURICE FONVIEILLE 31 000 TOULOUSE	Surface de plancher créée : 340,02 m ² Surface de plancher existante : 149.50 m ² Surface de plancher totale : 489.22 m ²
Représenté par :	Monsieur GALVANI	Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 5
Pour :	Extension et surélévation partielle du bâtiment existant, construction d'une maison neuve avec division du terrain	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	47 RUE DU BOUSQUET BN 416	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de :

- Création d'une extension et d'une surélévation partielle et division de la maison existante en 4 logements. (futur lot A après division) ;
- La construction d'une maison neuve sur la parcelle côté rue du Bousquet (futur Lot B).
- Diviser la parcelle en deux lots. Lot A et Lot B ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013 ;

Vu l'avis de Toulouse Métropole, service du Cycle de l'Eau, en date du 18/03/2021 ;

Vu l'avis du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 01/04/2021 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 10/03/2021 ;

ARRETE S/N°A 2021-218

ARTICLE 1

Le permis de construire valant division est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée susvisée pour une puissance maximale de raccordement électrique de 60 kVA monophasé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le : 18 MAI 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1-Déchets et moyens techniques : La collecte sera assurée en bordure du chemin du Bousquet.

Lot A :

La dotation en bacs roulant sera de :

- 1-bac de 660 litres pour la collecte des ordures ménagères
- 1 bac de 660 litres pour la collecte sélective.

Recommandation local de stockage conteneurs roulants:

Il sera réalisé sur la parcelle privée. Il aura une surface minimum de 4m2.

Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé,
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol,

- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.
- Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

Prescriptions pour l'aire de présentation :

- Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique et aura une surface minimum de 3m².
 - Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons
 - Elle aura un accès direct depuis l'espace public, elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte :
 - Aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation.
 - Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau :
 - Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs) ;
 - Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible : distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne
- Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

Lot B

Le foyer sera doté de :

- 1 bac roulant pour la collecte des ordures ménagères
- 1 bac roulant pour la collecte sélective

Les contenants de collecte seront présentés en bordure de voie publique la veille au soir du jour de ramassage et remisés au plus tôt après vidage à l'intérieur de la parcelle privée.

2- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

3- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 29/10/20, complétée le 16/02/21		N° PC 031 506 20 C0035
Par :	SAS Green City Immobilier	
Demeurant à :	2 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE	Destination : Habitation
Représenté par :	Monsieur AUBAY Stéphane	
Pour :	Construction d'une opération de 69 logements répartis en 3 bâtiments en R+1 et R+2	
Sur un terrain sis :	16 RUE DU TUCARD BC 8p	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire 69 logements répartis en 3 bâtiments,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne approuvé le 01/10/2013,

Vu les pièces complémentaires en date du 19/03/2021 et 01/04/2021,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 1 paragraphe 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole relatif aux règles graphiques définissant les valeurs de hauteur, du coefficient d'emprise au sol et du coefficient d'espace de pleine terre : « le système d'étiquette »,

CONSIDERANT l'étiquette de la zone UM7-8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui définit notamment un coefficient d'espace de pleine terre de 30%,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 1 paragraphe 4-3.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « règles spécifiques pour les pourcentages d'espace de pleine terre (...) pour les unités foncières supérieures à 1500m², une majoration de 15 points du coefficient d'espace de pleine terre pourra être exigée en fonction de l'importance du projet et/ou de la carence en espaces verts dans le quartier, à proximité du projet »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UM7-8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole, qu'il prévoit la construction de 69 logements sur une unité foncière de 7610m² avec 2328m² d'espace de pleine terre soit un coefficient d'espace de pleine terre de 30,6%,

CONSIDERANT l'importance du projet au vu notamment du nombre de logement, une majoration de 15 points du coefficient d'espace de pleine terre est exigée,

CONSIDERANT le titre 2 chapitre 2 section 2 paragraphe 1-2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole qui dispose : « (...) saillies, balcons et gardes corps : les saillies ne sont admises que si elles répondent à une intention claire et justifiée d'organisation et de composition architecturale de la façade concernée. Pour les immeubles collectifs ou ensembles d'habitations comportant plus de deux logements, les balcons doivent faire l'objet d'une explication et d'une justification quant aux moyens utilisés pour mettre en œuvre un effet de transparence ou d'occultation au niveau des gardes corps. Dans tous les cas, les garde-corps doivent s'intégrer à l'architecture de la façade »,

CONSIDERANT l'absence d'explication et de justification des balcons pour le bâtiment collectif,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 3 paragraphe unique -1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole relative aux espaces libres et espace de pleine terre qui dispose : « la valorisation et la conservation des végétaux existants (...) seront privilégiés. »

CONSIDERANT que le projet prévoit l'abattage de 51 arbres et la conservation de 5 arbres,

CONSIDERANT que le projet ne valorise pas les végétaux existants,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 3 paragraphe unique -1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole qui dispose : « (...) dans les opérations à usage d'habitation de plus de 10 logements, (...)il sera créé un ou plusieurs espaces collectifs qui seront plantés et aménagés en espace commun et de nature à lui conférer une réelle fonction paysagère, sociale, qui valorise la qualité d'usage des logements et évite la création d'espaces résiduels délaissés avec le temps.(...) »,

CONSIDERANT que les espaces verts de pleine terre identifiés sur le plan de masse sont situés le long de la voie interne et constituent des espaces résiduels,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'espace commun avec une fonction paysagère et sociale valorisant la qualité d'usage des logements,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 3 paragraphe unique -1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole relative aux espaces libres et espace de pleine terre qui dispose : « sur les parcelles en limite des zones agricoles et naturelles, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère devront être réalisées sur la limite du terrain afin de composer un écran végétal entre zone bâtie et zone agricole et/ou naturelle »,

CONSIDERANT que le projet est, sur les limites Sud et Sud-Est, en limite avec une zone naturelle et prévoit une clôture grillagée doublée d'une haie vive de 1,50m de hauteur,

CONSIDERANT l'absence de haie bocagère composant un écran végétal entre zone bâtie et zone naturelle,

CONSIDERANT la partie 3 titre 7 sous-titre 8 chapitre 2 section 1 paragraphe 1-4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « implantation des constructions non contiguës sur une même unité foncière. Ces règles s'appliquent si l'une au moins des façades en vis-à-vis comprend des baies. La distance (L) comptée horizontalement et perpendiculairement séparant deux constructions exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons doit être supérieure ou égale à 4m (L>ou=4m),

CONSIDERANT que la façade Nord-Ouest du bâtiment B est en vis-à-vis avec la façade Sud-Est du bâtiment C, que les deux façades comprennent des baies et que la distance entre les deux façades est de 3,02m,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-219

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le : 18 MAI 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 05/05/2021 du pétitionnaire TPPB, sis 1 Chemin de Bagis, 31180 CASTELMAUROU, représenté par Monsieur Christian LOCHOUARN, concernant la mise en place d'une pompe à béton et camions toupies ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 220

ARTICLE 1

Dans le cadre de la poursuite des travaux liés à l'opération CALZEA conduite par le promoteur ACANTYS, la société TPPB est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse pour le stationnement d'un d'une pompe à béton et de camions toupies. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté s'effectueront sur une journée et auront lieu entre le 07 et le 21 mai 2021 entre 10h00 et 16h00.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 05/02/2021	
Par :	Monsieur HECIAK PHILIPPE et Madame BRZOZOWSKI Karine
Demeurant à :	34 AV DU LAURAGAIS 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	EXTENSION, PISCINE, ABRI ET CLOTURE
Sur un terrain sis :	34 AV DU LAURAGAIS BH 72

N° FC 051 506 21 C 0006
Surface de plancher créée : 16,81 m ² Surface de plancher existante : 148.94m ²
Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une extension, une piscine, un abri et une clôture ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2021,

CONSIDERANT l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans Le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église,

ARRETE S/N°A 2021-221

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2021, annexées au présent arrêté, devront être respectées :

Les arases de mur de l'extension seront couronnées d'un rang de briques foraines rouges et les menuiseries et leurs occultations ne seront pas blanches mais brun foncé comme les volets battants actuels.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

18 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le : 18 MAI 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 04/03/2021	
Par :	SAS GREEN CITY IMMOBILIER
Demeurant à :	2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur AUBAY Stéphane
Pour :	DEMOLITION D'UNE MAISON D'HABITATION ET CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS COLLECTIFS
Sur un terrain sis :	2 RUE DE FONDARGENT BT 221, BT 222

N° PC 031 506 21 C0013

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de démolir une maison d'habitation et construire un bâtiment de 32 logements

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne approuvé le 01/10/2013,

Vu la pièce complémentaire reçue en date du 20/04/2021,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 1 paragraphe 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole relatif aux règles graphiques définissant les valeurs de hauteur, du coefficient d'emprise au sol et du coefficient d'espace de pleine terre : « le système d'étiquette »

CONSIDERANT l'étiquette de la zone UM6-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui définit notamment un coefficient d'espace de pleine terre de 25%

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 1 paragraphe 4-3.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « règles spécifiques pour les pourcentages d'espace de pleine terre (...)pour les unités foncières supérieures à 1500m², une majoration de 15 points du coefficient d'espace de pleine terre pourra être exigée en fonction de l'importance du projet et/ou de la carence en espaces verts dans le quartier, à proximité du projet »

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction de 32 logements sur une unité foncière de 2121m² avec 571m² d'espace de pleine terre soit un coefficient d'espace de pleine terre de 26,7%,

CONSIDERANT l'importance du projet au vu notamment du nombre de logements, une majoration de 15 points du coefficient d'espace de pleine terre est exigée,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 3 paragraphe unique -1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole relative aux espaces libres et espace de pleine terre qui dispose : « la valorisation et la conservation des végétaux existants (...) seront privilégiés. »

CONSIDERANT que le projet prévoit l'abattage de 9 arbres sur les 13 existants,

CONSIDERANT que la valorisation et la conservation des végétaux n'ont pas été privilégiées,

CONSIDERANT la partie 2 le titre 2 chapitre 2 section 2 paragraphe 1-2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole qui dispose : « (...) saillies, balcons et gardes corps : les saillies ne sont admises que si elles répondent à une intention claire et justifiée d'organisation et de composition architecturale de la façade concernée. Pour les immeubles collectifs ou ensembles d'habitations comportant plus de deux logements, les balcons doivent faire l'objet d'une explication et d'une justification quant aux moyens utilisés pour mettre en œuvre un effet de transparence ou d'occultation au niveau des gardes corps. Dans tous les cas, les garde-corps doivent s'intégrer à l'architecture de la façade »,

CONSIDERANT l'absence d'explication et de justification des moyens utilisés pour mettre en œuvre l'effet de transparence ou d'occultation au niveau des gardes corps des balcons,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 3 paragraphe unique -1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Toulouse Métropole qui dispose : « (...) dans les opérations à usage d'habitation de plus de 10 logements, (...)il sera créé un ou plusieurs espaces collectifs qui seront plantés et aménagés en espace commun et de nature à lui conférer une réelle fonction paysagère, sociale, qui valorise la qualité d'usage des logements et évite la création d'espaces résiduels délaissés avec le temps.(...) »,

CONSIDERANT que les espaces identifiés sur le plan de masse comme espaces collectifs, situés le long de la RM2, voie accueillant un trafic important, constituent des espaces résiduels et ne valorisent pas la qualité d'usage des logements,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'espace commun avec une fonction paysagère et sociale,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 4 paragraphe 2-3 qui dispose : « (...) parking visiteurs. Dans les opérations à destination d'habitation, il pourra être exigé un nombre de places supplémentaires pour les visiteurs. Cette exigence s'appuiera en particulier sur l'importance de l'opération, sur la nature de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, et l'offre des transports en commun. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'opération sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique. Ces places doivent être facilement accessibles aux visiteurs. »,

CONSIDERANT que l'ensemble des stationnements est prévu en sous-sol, et qu'aucune place n'est facilement accessible aux visiteurs,

CONSIDERANT la partie 3 sous partie 1 titre 6 sous-titre 1 chapitre 2 section 1 paragraphe 1-A-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « toute construction doit être implantée en retrait de 4m minimum de la limite :

-des voies ou emprises existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique
-(...)

1b- cette disposition ne s'applique pas aux voies mentionnées en annexe du présent règlement pour lesquelles des retraits spécifiques sont imposés compte tenu des caractéristiques de ces ouvrages ou des formes urbaines spécifiques souhaitées sur tout ou partie d'une voie »,

CONSIDERANT l'annexe 3B-3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole relative aux voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés qui impose un retrait de 20m minimum de l'axe de la RM2 pour toutes les zones urbaines,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UM6-1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole et que le sous-sol est implanté à une distance inférieure à 20m de l'axe de la RM2,

CONSIDERANT la partie 2 titre 2 chapitre 2 section 2 paragraphe 2-1.1-1 qui dispose : « la constructibilité issue de l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « la constructibilité issue de l'application du PLUih constitue un maximum qui n'a pas vocation à être utilisé « partout et tout le temps », la constructibilité réelle d'un terrain dépendant également de sa situation par rapport à son environnement bâti, patrimonial, paysager, existant et futur...C'est pourquoi le présent règlement comporte des dispositions permettant d'apprécier un projet au regard de son environnement existant ou projeté et d'adapter les différentes règles aux différents contextes rencontrés »,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-222

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

18 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le : 18 MAI 2021

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2151-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 02/04/2021		N° PC 031 506 21 C0017
Par :	Monsieur et Madame SIMON Philippe et Sylvie	Surface de plancher créée : 162,87 m ²
Demeurant à :	16 RUE DU COLLEGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements : 1
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	Lotissement les jardins de Gameville Lot 1 5 AV LOUIS COUDER BE 257	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée pour la construction d'une maison individuelle,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu le permis d'aménager PA0315061900001 accordé le 25/04/2019 pour un lotissement de 2 lots, les jardins de Gameville,

Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation des lots en date du 22/10/2020,

Vu le certificat d'équipement du lot 1 en date du 16/03/2021,

Vu l'avis du service eau de Toulouse Métropole en date du 23/04/2021,

Vu les pièces complémentaires en date du 16/04/2021,

CONSIDERANT l'annexe 3B-3 du règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole relatif aux clôtures qui dispose pour la commune de Saint-Orens : « Dans tous les cas, les murs pleins devront être enduits et colorés en harmonie avec la construction principale (...) »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un mur de clôture sans précision sur l'enduit,

ARRETE S/N°A 2021-223

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

-le mur de clôture devra être enduit et coloré en harmonie avec la construction principale.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le : 18 MAI 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02897,
Vu la demande en date du 06/04/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de DATURAS, 31000 TOULOUSE représenté par Madame DE MENORVAL Laure concernant des travaux de réfection de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE, représentée par Monsieur Johann tampon, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 225

ARTICLE 1

la société MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée sur la portion de voie située entre les N°26 et N°25 de l'avenue du Coustou.

Durant la durée des travaux, cette même portion de voirie sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis l'avenue de la Marqueille, la rue du Vivier.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux services d'urgence et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **12 Mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Tout stationnement ou arrêt gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté engendrera une verbalisation et une mise en fourrière du véhicule en infraction.

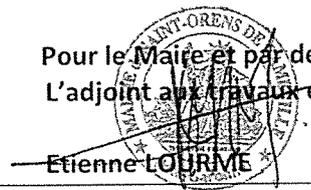
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/05/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11451
Vu la demande en date du 04/05/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 226

ARTICLE 1

La société RCR est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Ninaret. La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement ou par voie unique à sens alterné en cas de nécessité. Dans ce cas, l'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 10 au 14 mai 2021.

ARTICLE 6

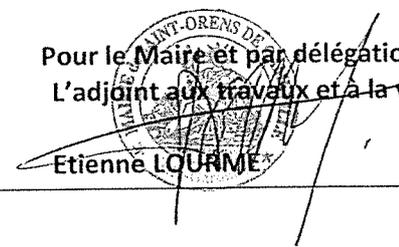
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04297,
Vu la demande en date du 14/04/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-227

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°29 de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 21 mai 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 05/05/2021 du pétitionnaire SOPREMA ENTREPRISES sis 31, impasse Michel Ange 31200 TOULOUSE représenté par Henri BLOYER concernant des travaux de réfection de toiture;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-228

ARTICLE 1

La société SOPREMA ENTREPRISES est autorisée à occuper les trois places de stationnement au droit de la propriété située au N°12 de l'avenue de la Querqueille.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 22 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

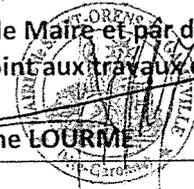
ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 11/05/2021 du pétitionnaire Stéphane LECLERCQ, sis 10 impasse de la grive 31240 L'UNION, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-229

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 2 rue des Airelles.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 31 mai 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05178,
Vu la demande en date du 10/05/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur André PEREZ concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-230

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 21 Mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

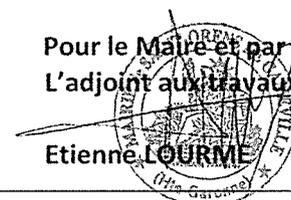
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseiller Municipal Délégué ;
Vu la demande en date du 06/05/2021 des pétitionnaires BOYER Elodie et SOULIER Clément, sis 14 Rue des Cèdres – 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le stationnement de véhicules de chantier, l'entrepôt de matériel de maçonnerie sur le domaine public dans le cadre de travaux de maçonnerie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-231

ARTICLE 1

Le stationnement de véhicule, le dépôt de matériel sont autorisés sur le trottoir au droit de la propriété située 14 rue des Cèdres. L'emprise sur le domaine public sera entièrement protégée. Il est interdit de nettoyer les outils de travail sur le domaine public. L'entreprise chargée des travaux devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 19 mai 2021.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04640,
Vu la demande en date du 16/04/2021 du pétitionnaire ENEDIS sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Frédéric COFFIN concernant des travaux sur le réseau basse tension ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Mohamed BOUHADI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-232

ARTICLE 1

l'entreprise CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située 3 boulevard du Libre Echange. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 mai au 04 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05267
Vu les demandes en date du 07/05/2021 du pétitionnaire DGDEP / MGR / GIR / Gestion technique des réseaux sis 2, impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant des travaux de création ou modification de réseaux Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 3127 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-233

ARTICLE 1

La société LHERM est autorisée à occuper le trottoir rue de Nazan.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 28 mai 2021**.

ARTICLE 6

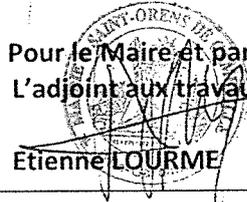
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG02858,
Vu la demande en date du 06/05/2021 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne, sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER, concernant la création ou la modernisation du réseau d'éclairage public;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO, sise 15 chemin de la Chasse zi en jacca 31771 COLOMIERS, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-234

ARTICLE 1

L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **24 mai au 04 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04529,
Vu la demande en date du 16/04/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-235

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°4 de la rue du Partanaïs. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **24 au 28 mai 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

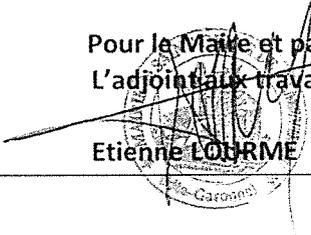
101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04827,
Vu la demande en date du 26/04/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux sur le réseau Télécom,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP sise 9, Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représenté par Monsieur Gérard SOUBIRAN chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-236

ARTICLE 1

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir avenue de la Marqueille dans la section comprise entre le numéro 12 et le numéro 14 .

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 24 au 28 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2ème alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;
Vu la demande en date du 29/04/2021 du pétitionnaire MEDIACO AQUITAINE SUD, sis 370 Boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX, représenté par Monsieur Jonathan DUCOURET, concernant le stationnement d'un camion nacelle sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-237

ARTICLE 1

L'entreprise MEDIACO AQUITAINE SUD est autorisée à occuper les six places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste ainsi que de stationner un camion nacelle sur la voirie et sur la place de stationnement réservée au service des eaux situées devant la porte d'entrée du Château d'eau place de la Poste. L'empiètement ne devra pas excéder la moitié de la chaussée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **17 mai 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants et L. 2213-6,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant règlement de Police et de Voirie,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu la décision n° D 2021-21 en date du 17 mai 2021 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses,

Vu l'arrêté municipal n° A 2020-530 du 01/12/2020 portant délégation de fonction et de signature, accordé à Madame Colette CROUZEILLES en matière de développement et aménagement des zones commerciales et économiques, des relations entreprises et commerçants, de l'Emploi et de la Sécurité,

Vu le contexte sanitaire lié à l'épidémie du COVID-19,

Vu les mesures nationales relatives au déconfinement,

Vu la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle Monsieur ANDOLFATTO sollicite l'autorisation de 2 terrasses libres place du 3 avril 1790 31650 Saint-Orens de Gameville pour son établissement Le Keudu,

Considérant que l'occupation sollicitée n'est pas de nature à compromettre la tranquillité des riverains ni la sécurité et la commodité de la circulation,

ARRETE S/N° A 2021-239

ARTICLE 1

Monsieur ANDOLFATTO bénéficie de l'autorisation d'installer deux terrasses libres **du 19 mai au 29 juin 2021** devant les façades nord et ouest de son établissement, sans débordement et conformément au plan établi, le midi du lundi au vendredi et le soir du jeudi au samedi, en respectant les prescriptions suivantes :

1. Le passage des piétons devra être toujours libre conformément au plan joint,
2. L'ensemble du mobilier constituant la terrasse doit être installé à compter de 7 h et rangé sans bruit hors du domaine public avant 21 h jusqu'au 8 juin, et avant 22h en semaine et 23h du jeudi au samedi du 9 juin au 29 juin 2021,
3. L'espace public sur lequel est installé la terrasse doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et nettoyé quotidiennement lors de la fermeture de son établissement. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes,
4. Aucune musique ne devra être diffusée à l'extérieur de l'établissement et les établissements diffusant de la musique à l'intérieur devront impérativement être en conformité avec la réglementation,
5. Le stockage des matériaux constitutifs de la terrasse est interdit en dehors du périmètre autorisé et dans le périmètre autorisé en dehors des horaires d'exploitation de la terrasse,
6. L'exploitant veillera, le cas échéant, à respecter l'intégrité des arbres qui pourraient se situer à proximité et dans l'emprise de sa terrasse.

ARTICLE 2

Occupation autorisée pour 2 terrasses limitées à 9 tables chacune de 6 personnes maximum équipées de parois, panneaux, paravents, jardinières..., conformément au plan établi joint.

ARTICLE 3

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse ouverte devront parfaitement s'intégrer à l'esthétique des lieux, et ne pas créer d'obstacle à la perspective des commerces voisins.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5

La présente autorisation rigoureusement personnelle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité par le bénéficiaire qui est tenu de se conformer strictement et sans délai à toutes leurs prescriptions.

ARTICLE 6

Toute infraction aux conditions fixées dans la présente autorisation du domaine public entraîne la notification d'un avertissement avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation.

Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, défaut de production de licence de débit de boisson, situation dangereuse, agression physique,...), l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Ainsi, en cas de danger imminent ou lorsque l'autorisation est retirée, il pourra être procédé directement par les services de la ville à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal.

Dans les autres cas, s'il est constaté la persistance de l'infraction, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :

- 2^{ème} avertissement : 3 jours de suspension
- 3^{ème} avertissement : 6 jours de suspension
- 4^{ème} avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant), avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire, pourra par ailleurs être engagée.

ARTICLE 7

Un avis des sommes à payer indiquant le montant de la redevance due sera adressé au bénéficiaire en janvier.

Vu le contexte sanitaire et économique actuel, une exonération de la redevance est autorisée jusqu'au 29 juin 2021, date où les limites de jauge dans les lieux recevant du public seront levées.

Toutefois, si la présente autorisation n'a pas pu être suivie par l'autorisation effective des lieux, en totalité ou partiellement et pour toute cause étrangère au permissionnaire (travaux publics par exemple), le demandeur est tenu d'en informer aussitôt le Maire qui pourra, après enquête, procéder à la révision de la redevance réclamée par douzième, en régence à la durée effective du préjudice.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Orens de Gameville et Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Colette CROUZEILLES

Colette CROUZEILLES

Adjointe au Maire

Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique
Relations entreprises et commerçants

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1 et L.2144-3,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1
et suivants et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de la société LS UNIT représentée par Mr Alex SQUIVE, sise 1540 avenue du
Général Garbay – 06210 Mandelieu-la -Napoule

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME,
adjoint au maire, portant le numéro 2020-168 du 29 mai 2020,

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers.

ARRÊTÉ S/N° 2021 - 240

ARTICLE 1

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation du domaine public communal sur la
place du 3 avril 1790 pour le stationnement d'un véhicule commercial Free Fibre.

MERCREDI 9 JUIN 2021 DE 9H00 À 18H30

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public donnera lieu au règlement d'un droit de place dont le montant a
été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2002.

ARTICLE 3

L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser les 30m² et sera précisée au pétitionnaire par
un représentant de la commune à l'arrivée du véhicule. La circulation en toute sécurité des
piétons devra être respectée.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première
réquisition de l'administration.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée :

- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au pétitionnaire

Etienne LOURME
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26 mai 2021,
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant
En publication, affichage ou notification le : 03.06.21

**RETRAIT de la
DECLARATION PREALABLE**

DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/12/2019

N° DP 031 506 19 00123

Par : Monsieur CHANUT PIERRE

Surface de plancher : 13 m²

Demeurant à : 627 ROUTE DE REVEL
31450 ODARS

Pour : Aménagement du garage en chambre parentale +
modification facade

Sur un terrain sis : 9 RUE DES BRUYERES
BA 65

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable DP 031 506 19 00123 délivrée le 13/02/2020,

Vu la demande de retrait en date du 29/04/2021 réceptionnée en mairie le 30/04/2021, par laquelle M. CHANUT Pierre déclare ne pas donner suite au projet,

ARRETE A 2021-241

ARTICLE 1

La déclaration préalable n° DP 031 506 19 00123 délivrée le 13/02/2020 est **RETIREE**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

**Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : - 8 JUIN 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 17/07/2020	N° DP 031 506 20 P0092
Par : Monsieur HAIDAR Khalil Demeurant à : 2 Avenue Jean Bellières 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE Pour : Extension, piscine et modification de clôture Sur un terrain sis : 2 Avenue Jean Bellières BM 86	Surface de plancher : 25 m ² Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable DP 031 506 20 P0092 délivrée le 02/09/2020,

Vu la demande de retrait en date du 26/04/2021 réceptionnée en mairie le 28/04/2021, par laquelle M. HAIDAR Khalil déclare ne pas donner suite au projet,

ARRETE A 2021-242

ARTICLE 1

La déclaration préalable n° DP 031 506 20 P0092 délivrée le 02/09/2020 est **RETIREE**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : - 8 JUIN 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants et L. 2213-6,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, **Vu** les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant règlement de Police et de Voirie,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu la décision n° D 2021-21 en date du 17 mai 2021 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses,

Vu l'arrêté municipal n° A 2020-530 du 01/12/2020 portant délégation de fonction et de signature, accordé à Madame Colette CROUZEILLES en matière de développement et aménagement des zones commerciales et économiques, des relations entreprises et commerçants, de l'Emploi et de la Sécurité,

Vu le contexte sanitaire lié à l'épidémie du COVID-19,

Vu les mesures nationales relatives au déconfinement,

Vu la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle Madame ARTEIL sollicite l'autorisation de 2 terrasses libres place du 3 avril 1790 31650 Saint-Orens de Gameville pour son établissement Les Délices by Pitcholina,

Considérant que l'occupation sollicitée n'est pas de nature à compromettre la tranquillité des riverains ni la sécurité et la commodité de la circulation,

ARRETE S/N° A 2021-243

ARTICLE 1

Madame ARTEIL bénéficie de l'autorisation d'installer deux terrasses libres du **19 mai au 29 juin 2021** devant la façade d'entrée principale de la Halle de Gameville et sur le côté (marquage au sol existant) de son établissement, sans débordement et conformément au plan établi, le midi du lundi au vendredi et le soir du jeudi au samedi, en respectant les prescriptions suivantes :

1. Le passage des piétons devra être toujours libre conformément au plan joint,
2. L'ensemble du mobilier constituant la terrasse doit être installé à compter de 7 h et rangé sans bruit hors du domaine public avant 21 h jusqu'au 8 juin, et avant 22h en semaine et 23h du jeudi au samedi du 9 juin au 29 juin 2021,
3. L'espace public sur lequel est installé la terrasse doit être maintenu en permance en bon état de propreté et nettoyé quotidiennement lors de la fermeture de son établissement. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes,
4. Aucune musique ne devra être diffusée à l'extérieur de l'établissement et les établissements diffusant de la musique à l'intérieur devront impérativement être en conformité avec la réglementation,
5. Le stockage des matériaux constitutifs de la terrasse est interdit en dehors du périmètre autorisé et dans le périmètre autorisé en dehors des horaires d'exploitaitaion de la terrasse,
6. L'exploitant veillera, le cas échéant, à respecter l'intégrité des arbres qui pourraient se situer à proximité et dans l'emprise de sa terrasse.

ARTICLE 2

Occupation autorisée pour 2 terrasses limitées à 9 tables chacune de 6 personnes maximum équipées de parois, panneaux, paravents, jardinières..., conformément au plan établi-joint.

ARTICLE 3

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse ouverte devront parfaitement s'intégrer à l'esthétique des lieux, et ne pas créer d'obstacle à la perspective des commerces voisins.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5

La présente autorisation rigoureusement personnelle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité par le bénéficiaire qui est tenu de se conformer strictement et sans délai à toutes leurs prescriptions.

ARTICLE 6

Toute infraction aux conditions fixées dans la présente autorisation du domaine public entraîne la notification d'un avertissement avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation.

Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, défaut de production de licence de débit de boisson, situation dangereuse, agression physique,...), l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Ainsi, en cas de danger imminent ou lorsque l'autorisation est retirée, il pourra être procédé directement par les services de la ville à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal.

Dans les autres cas, s'il est constaté la persistance de l'infraction, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :

- 2^{ème} avertissement : 3 jours de suspension
- 3^{ème} avertissement : 6 jours de suspension
- 4^{ème} avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant), avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire, pourra par ailleurs être engagée.

ARTICLE 7

Un avis des sommes à payer indiquant le montant de la redevance due sera adressé au bénéficiaire en janvier.

Vu le contexte sanitaire et économique actuel, une exonération de la redevance est autorisée jusqu'au 29 juin 2021, date où les limites de jauge dans les lieux recevant du public seront levées.

Toutefois, si la présente autorisation n'a pas pu être suivie par l'autorisation effective des lieux, en totalité ou partiellement et pour toute cause étrangère au permissionnaire (travaux publics par exemple), le demandeur est tenu d'en informer aussitôt le Maire qui pourra, après enquête, procéder à la révision de la redevance réclamée par douzième, en régence à la durée effective du préjudice.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Orens de Gameville et Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Colette CROUZILLES
Adjointe au Maire



Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants et L. 2213-6,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant règlement de Police et de Voirie,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu la décision n° D 2021-21 en date du 17 mai 2021 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses,

Vu l'arrêté municipal n° A 2020-530 du 01/12/2020 portant délégation de fonction et de signature, accordé à Madame Colette CROUZEILLES en matière de développement et aménagement des zones commerciales et économiques, des relations entreprises et commerçants, de l'Emploi et de la Sécurité,

Vu le contexte sanitaire lié à l'épidémie du COVID-19,

Vu les mesures nationales relatives au déconfinement,

Vu la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle Madame ANDRIEU sollicite l'autorisation d'une terrasse libre place du 3 avril 1790 31650 Saint-Orens de Gameville pour son établissement A Travers Champs,

Considérant que l'occupation sollicitée n'est pas de nature à compromettre la tranquillité des riverains ni la sécurité et la commodité de la circulation,

ARRETE S/N° A 2021-244

ARTICLE 1

Madame ANDRIEU bénéficie de l'autorisation d'installer d'une terrasse libre **du 19 mai au 29 juin 2021** devant la façade (côté sortie de son magasin) et contre jardin, sans débordement et conformément au plan établi, le midi du lundi au vendredi et le soir du jeudi au samedi, en respectant les prescriptions suivantes :

1. Le passage des piétons devra être toujours libre conformément au plan joint,
2. L'ensemble du mobilier constituant la terrasse doit être installé à compter de 7 h et rangé sans bruit hors du domaine public avant 21 h jusqu'au 8 juin, et avant 22h en semaine et 23h du jeudi au samedi du 9 juin au 29 juin 2021,
3. L'espace public sur lequel est installé la terrasse doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et nettoyé quotidiennement lors de la fermeture de son établissement. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes,
4. Aucune musique ne devra être diffusée à l'extérieur de l'établissement et les établissements diffusant de la musique à l'intérieur devront impérativement être en conformité avec la réglementation,
5. Le stockage des matériaux constitutifs de la terrasse est interdit en dehors du périmètre autorisé et dans le périmètre autorisé en dehors des horaires d'exploitation de la terrasse,
6. L'exploitant veillera, le cas échéant, à respecter l'intégrité des arbres qui pourraient se situer à proximité et dans l'emprise de sa terrasse.

ARTICLE 2

Occupation autorisée pour 1 terrasse limitée à 9 tables chacune de 6 personnes maximum équipées de parois, panneaux, paravents, jardinières..., conformément au plan établi joint.

ARTICLE 3

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse ouverte devront parfaitement s'intégrer à l'esthétique des lieux, et ne pas créer d'obstacle à la perspective des commerces voisins.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5

La présente autorisation rigoureusement personnelle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité par le bénéficiaire qui est tenu de se conformer strictement et sans délai à toutes leurs prescriptions.

ARTICLE 6

Toute infraction aux conditions fixées dans la présente autorisation du domaine public entraîne la notification d'un avertissement avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation.

Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, défaut de production de licence de débit de boisson, situation dangereuse, agression physique,...), l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Ainsi, en cas de danger imminent ou lorsque l'autorisation est retirée, il pourra être procédé directement par les services de la ville à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal.

Dans les autres cas, s'il est constaté la persistance de l'infraction, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :

- 2^{ème} avertissement : 3 jours de suspension
- 3^{ème} avertissement : 6 jours de suspension
- 4^{ème} avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant), avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire, pourra par ailleurs être engagée.

ARTICLE 7

Un avis des sommes à payer indiquant le montant de la redevance due sera adressé au bénéficiaire en janvier.

Vu le contexte sanitaire et économique actuel, une exonération de la redevance est autorisée jusqu'au 29 juin 2021, date où les limites de jauge dans les lieux recevant du public seront levées.

Toutefois, si la présente autorisation n'a pas pu être suivie par l'autorisation effective des lieux, en totalité ou partiellement et pour toute cause étrangère au permissionnaire (travaux publics par exemple), le demandeur est tenu d'en informer aussitôt le Maire qui pourra, après enquête, procéder à la révision de la redevance réclamée par douzième, en régence à la durée effective du préjudice.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Orens de Gameville et Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Colette CROUZEILLES
Colette CROUZEILLES



Adjointe au Maire

Securité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04678,
Vu la demande en date du 26/04/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur André PEREZ concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-245

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 24 au 26 Mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

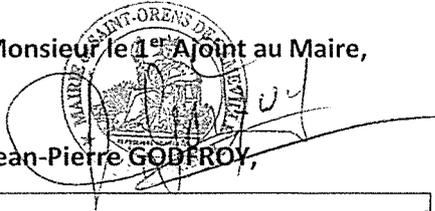
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021,
accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05366,
Vu la demande en date du 10/05/2021 du pétitionnaire TPPB, sis 1 Chemin de Bagis, 31180
CASTELMAUROU, représenté par Monsieur Frédéric NUNES, concernant des travaux de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise SCIB chargée de leur réalisation, sise 21 Avenue MERCURE 31130 QUINT FONSEGRIVES
représentée par Monsieur Jean DORLEAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la
circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 246

ARTICLE 1

Dans le cadre de la poursuite des travaux liés à l'opération CALZEA conduite par le promoteur
ACANTYS, la société SCIB est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de
circulation au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse. Une signalétique adaptée
sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de
Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face. La circulation de tous les
véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux
manuels K10.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
s'effectueront sur une journée et auront lieu entre le 25 mai et le 18 juin 2021 entre 10h00 et
16h00.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05233,
Vu la demande en date du 05/05/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Zelio FARIA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-247

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°6 avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **25 au 28 mai 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

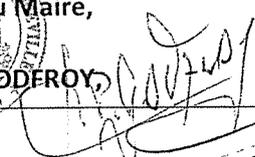
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04649,
Vu la demande en date du 16/04/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Thomas LASSAVE concernant des travaux de branchement gaz,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-248

ARTICLE 1

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située 28 avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 26 au 28 Mai 2021.

ARTICLE 6

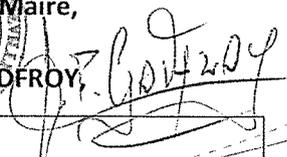
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/04/2021 du pétitionnaire AUX DEMENAGEURS PYRENEENS sis 7 rue Paule Raymondis 31200 TOULOUSE concernant le stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-249

ARTICLE 1

La société AUX DEMENAGEURS PYRENEENS est autorisée à occuper la chaussée pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°11 rue du Tucard.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **25 mai 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait , malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/04/2021 du pétitionnaire AUX DEMENAGEURS PYRENEENS sis 7 rue Paule Raymondis 31200 TOULOUSE concernant le stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-250

ARTICLE 1

La société AUX DEMENAGEURS PYRENEENS est autorisée à occuper la chaussée et à rétrécir la largeur de la voie de circulation pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°51 rue avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 25 mai 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

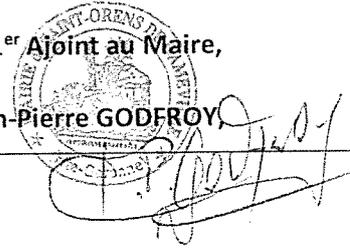
ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 21/07/2020		N° AT 031 506 20 00010
Par :	M. EL IDRISSI Abdelmajid	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	24 BIS RUE HENRI GAUSSEN 31200 TOULOUSE	Type : N
Représenté par :		
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne « Le Couscous et le Tajine »	
Sur un terrain sis :	3 AVENUE DE LA MARQUEILLE BY 92	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/04/2021,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil réceptionné en mairie en date du 11/05/2021,

ARRETE S/N° 2021-251**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission consultée et la notice d'information susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOFFRÉ

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05539,
Vu la demande en date du 17/05/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE Construction, sise 9 Rue de la Technique 31320 CASTANET TOLOSAN, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Vincent TINTANE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-252

ARTICLE 1

L'entreprise EIFFAGE Construction est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°28 de l'avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **31 mai au 06 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04572,
Vu la demande en date du 27/05/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Jean-françois PRIEUR, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-253

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit des propriétés situées entre le N°6 et le N°8 de la rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 31 mai au 02 juin 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05267
Vu les demandes en date du 26/05/2021 du pétitionnaire DGDEP / MGR / GIR / Gestion technique des réseaux sis 2, impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant des travaux de création ou modification de réseaux Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 3127 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-254

ARTICLE 1

La société LHERM est autorisée à occuper le trottoir rue de Nazan.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 mai au 18 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG04297,
Vu la demande en date du 26/05/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-255

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°29 de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **31 mai au 11 juin 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05659
Vu la demande en date du 19/05/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réfection ponctuelle de trottoir suite à la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Eiffage TP RAU chargée de leur réalisation, sise 13 Bd de Thibaud, 31084 TOULOUSE représentée par Monsieur Pierre JEANNOU, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 256

ARTICLE 1

La société Eiffage TP RAU est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Ninaret. La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement ou par voie unique à sens alterné en cas de nécessité. Dans ce cas, l'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 18 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURIVE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05545,
Vu la demande en date du 17/05/2021 du pétitionnaire SFR sis 5, Rue Noël Pons 92000 NANTERRE, représenté par Monsieur Rodrigue CODET, concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-257

ARTICLE 1

L'entreprise MCT est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la chaussée au droit des propriétés situées entre le N°61 et le N°65 de la rue de Prunet. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 07 juin 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Demande déposée le 10/02/2021		N° AT 031 506 21 00003
Par :	SC SCOO	Catégorie : Merc
Demeurant à :	26 RUE DES CAPUCINES 75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT	Type principal : M
Représenté par :	Monsieur Olivier SCHWAM	
Pour :	Réparation pannes charpente bois de l'enseigne «E. LECLERC»	
Sur un terrain sis :	5 allée des Champs Pinsons BY 1	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/04/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 20/04/2021,

ARRETE S/N° 2021-258

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOU

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter de la notification de la décision sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 19/02/2021		N° AT.031 506 21 00004
Par :	ELSAN CLINIQUE SAINT-ORENS	Catégorie : 3ème
Demeurant à :	12 AVENUE DE REVEL 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Type principal U avec hébergement.
Représenté par :	Monsieur Stéphane ROBIN	Type secondaire : N
Pour :	Aménager un espace de rééducation de la « Clinique de Saint-Orens »	
Sur un terrain sis :	12 AVENUE DE REVEL BB 9	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/04/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 20/04/2021,

ARRETE S/N° 2021-259

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOU


Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 03/03/2021		N° A7 031 506 21 00005
Par :	SA SODIREV	Catégorie : 1 ^{ère}
Demeurant à :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Type : M
Représenté par :	Monsieur Thierry CORNAC	
Pour :	Réaménagement de l'espace boucherie et de son libre service. Enseigne « E. LECLERC »	
Sur un terrain sis :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS BY 1	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13/04/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 20/04/2021,

ARRETE S/N° 2021-260

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOUR

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 24/03/2021		N° AT 031 506 21 00008
Par :	S.A.S ACF POMPES FUNEBRES	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	139, ROUTE DE CASTELSARRASIN 82000 MONTAUBAN	Type : L et M
Représenté par :	Monsieur Bruno NOVARINO	
Pour :	Edification d'un complexe funéraire	
Sur un terrain sis :	RIVIERE DE CORNAC AV 1	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/05/2021,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 21/05/2021,

ARRETE S/N° 2021-261

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission consultée et la notice d'information susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOU



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 27/05/2021 du pétitionnaire Diocèse de Toulouse, représenté par Clémence CEYTE, sis 28 rue de l'Aude – 31500 TOULOUSE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-262

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé sur les places de stationnement situées au droit de la propriété située au n° 62 rue des Chanterelles.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 au 31 mai 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Ajoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 02 juillet 2021 à 17 heures 30 minutes au 05 juillet 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-263

ARTICLE 1

Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 02 juillet 2021 à 17 heures 30 minutes au 05 juillet 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Marie-France DUNANT épouse TABURIAU**,
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du
11 juin 2021 à 17 heures 30 minutes au 14 juin 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-264

ARTICLE 1

Madame Marie-France DUNANT épouse TABURIAU est déléguée pour remplacer le Maire en son
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des
Funérailles, du 11 juin à 17 heures 30 minutes au 14 juin 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur André PUIS**, Conseiller Municipal,
les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 16 juillet 2021 à 17 heures 30
minutes au 19 juillet 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-265

ARTICLE 1

Monsieur André PUIS est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement
des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 16 juillet 2021 à
17 heures 30 minutes au 19 juillet 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Alice VALERA épouse PIERAUT**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 23 juillet 2021 à 17 heures 30 minutes au 26 juillet 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-266

ARTICLE 1

Madame Alice VALERA épouse PIERAUT est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 23 juillet 2021 à 17 heures 30 minutes au 26 juillet 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée


Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur Pierre AUDOUBERT**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 30 juillet 2021 à 17 heures 30 minutes au 02 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-267

ARTICLE 1

Monsieur Pierre AUDOUBERT est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 30 juillet 2021 à 17 heures 30 minutes au 02 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Geneviève FERNANDEZ**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 06 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 09 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-268

ARTICLE 1

Madame Geneviève FERNANDEZ est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 06 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 09 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Françoise ESTEVEZ épouse TEXIER**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 13 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 16 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-269

ARTICLE 1

Madame Françoise ESTEVEZ épouse TEXIER est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 13 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 16 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur Thierry ARCARI**, Conseiller Municipal,
les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 20 août 2021 à 17 heures 30
minutes au 23 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-270

ARTICLE 1

Monsieur Thierry ARCARI est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par
empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles,
du 20 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 23 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur Bendehiba HARRAT**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 27 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 30 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-271

ARTICLE 1

Monsieur Bendehiba HARRAT est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 27 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 30 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Sophie CLEMENT épouse MARCHAND**,
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du
03 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 06 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-272

ARTICLE 1

Madame Sophie CLEMENT épouse MARCHAND est déléguée pour remplacer le Maire en son
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des
Funérailles, du 03 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 06 septembre 2021 à 08 heures 30
minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Florence AUSSENAC épouse REYNAL**,
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du
10 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 13 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-273

ARTICLE 1

Madame Florence AUSSENAC épouse REYNAL est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 10 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 13 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur François UBEDA**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 17 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 20 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-274

ARTICLE 1

Monsieur François UBEDA est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 17 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 20 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur David ANDRIEU**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 24 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 27 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-275

ARTICLE 1

Monsieur David ANDRIEU est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 24 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 27 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Elise RAIMBAULT**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 01 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 04 octobre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-276

ARTICLE 1

Madame Elise RAIMBAULT est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 01 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 04 octobre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 mai 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 07 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 18/03/2021, complétée le 31/03/2021 et le 18/05/2021		N° PC 031 506 21 C 0016
Par :	SCI ELUR CHORI	Surface de plancher existante 307.84 m ²
Demeurant à :	2 CHEMIN DE LA MAROQUETTE 64 100 BAYONNE	Surface de plancher après travaux : 326,85 m ²
Représenté par :	Monsieur ETCHART Bernard	Nb de bâtiments : 1
Pour :	CREATION DE BUREAUX	Destination : Bureaux
Sur un terrain sis :	9015 BD DU LIBRE ECHANGE BZ 16, BZ 39, BZ 40	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de construire des bureaux ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu l'avis du service du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole en date du 31/03/2021 ;
Vu l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 29/03/2021 ;
Vu l'avis du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 08/04/2021 ;

ARRETE S/N° A 2021-277

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La collecte sera assurée en bordure du Boulevard du Libre Echange.
Le local de stockage aura une surface minimum de 6m² et l'aire de présentation aura une surface minimum de 4.5m².

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge IOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : - 8 JUIN 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1-Déchets et Moyens Techniques :

Recommandation local de stockage conteneurs roulants:

Il sera réalisé sur la parcelle privée. Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé,
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol,
- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire).
- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.
- Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

Prescriptions pour l'aire de présentation :

- Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique
- Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons
- Elle aura un accès direct depuis l'espace public, elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte :
- Aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation.
- Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau :
- Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du

caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordure (0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs) ;

- Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible : distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

2- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

3- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ;

servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES DUVKAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'état, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 18/01/2021		N° AT 031 506 21 00001
Par :	NAIL'S TEMPLE	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	60 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Type : M
Représenté par :	Madame AMARIOARE Mihaela	
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «Nail's Temple»	
Sur un terrain sis :	60 AVENUE DE GAMEVILLE BE 8	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/05/2021,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 26/05/2021,

ARRETE S/N° 2021-278**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée et la notice d'information susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOU

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 10/05/2021, complétée le 18/05/2021.		N° DP 031 506 21 P0079
Par :	Monsieur FRANCESCHIN PIERRE	Destination : habitation
Demeurant à :	14 RUE DE LA DESIRADE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	PERGOLA BIOCLIMATIQUE	
Sur un terrain sis :	14 RUE DE LA DESIRADE BV 160	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de construire une pergola bioclimatique,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Considérant l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose : « (...) Sur limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur de 2,60m sur sablière ou à l'acrotère, ou à défaut au dernier plancher, et 3,5m au faitage et que la longueur totale des bâtiments implantés n'excède pas 8m sur chaque limite séparative »,

Considérant que le projet est implanté sur la limite séparative sur une longueur de 4,62m et une hauteur sur acrotère de 2,70m,

Considérant qu'un garage d'une longueur de 5,5m ainsi qu'un abri de jardin de 3,6m de long sont déjà implantés sur cette limite séparative portant la longueur des constructions à 13,72m,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-279

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 MAI 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : - 8 JUIN 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 07/04/21, complétée le 26/04/2021		N° PC 031 506 21 C 0018
Par :	Madame DESMET JUANA	Surface de plancher créée : 117,22 m ²
Demeurant à :	9 RUE DU CLOS FONGAUTIER 31 570 STE FOY D AIGREFEUILLE	Nb de logements : 1
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	12 AVENUE DE LA MARQUEILLE LOT 1 BX 234	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle en rez de chaussée ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019, annulé par jugements en date du 30/03/2021 et du 20/05/2021,

Vu le permis d'aménager initial référencé n° PA 031 506 19 00004 autorisé le 17/12/2019 ;

Vu l'arrêté de Vente par Anticipation des Lots autorisé le 04/12/2020 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, service du Cycle de l'Eau, en date du 28/04/2021 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 28/04/2021 ; émis pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, service des Déchets et moyens techniques, en date du 27/04/2021,

Vu l'avis du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 23/04/2021,

ARRETE S/N° A 2021-280

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/05/2021

- 8 JUIN 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : - 8 JUIN 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 07/05/2021,	
Par :	SCI PARTANAIS
Demeurant à :	7 RUE DE LA MADRAGUE 31 850 MONTRABE
Représenté par :	MONSIEUR MORON LOUIS
Pour :	REALISATION D'UNE EXTENSION D'UN LOCAL EXISTANT
Sur un terrain sis :	7 B RUE DE PARTANAIS BZ 61

N° PC 031 506 21 C 0028

Surface de plancher créée : 42,52 m²
Surface de plancher existante : 103 m²

Destination : Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une extension de 42.52 m2 du local existant ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N° A 2021-281

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/05/2021

- 8 JUIN 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

- 8 JUIN 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 24/03/2021		N° PC 031 506 18 00038 T 01
Par :	SA HLM PROMOLOGIS	Surface de plancher créée transférée: 2362 m ²
Demeurant à :	2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES 31 000 TOULOUSE	
Représenté par :	Madame MARTY Lydie	Surface de plancher démolie : 250 m ²
Par :	SARL 3F PROMOTION	
Demeurant à :	14 boulevard Lazare Carnot 31000 Toulouse	Destination : Habitation
Représenté par :	Mme FARRE Marie-Pierre	
Pour :	Demande du transfert total du Permis de Construire	
Sur un terrain sis :	15/17 AVENUE DE TOULOUSE BX 117, 506 BX 210	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Permis de construire n° 031 506 18 00038T01 accordé le 01/04/2021 à la SA HLM PROMOLOGIS représenté par Madame Marty Lydie, en vue de construire 38 logements collectifs avec démolition de deux maisons ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Considérant que la surface plancher démolie est de 205 m², et que c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le transfert de permis de construire d'origine que la surface de plancher démolie était de 38 m²,

Considérant que le pétitionnaire est la SA HLM Promologie et la SARL 3F Promotion, et que c'est à tort et par erreur que l'arrêté de transfert de permis de construire ne mentionne pas la SARL 3F Promotion,

Considérant que ces deux erreurs ne remettent pas en cause l'application des dispositions réglementaires,

Considérant qu'il y a donc lieu pour l'administration de rectifier ces erreurs,

ARRETE S/N°A 2021-284

ARTICLE 1:

Le transfert de Permis de construire n° 031 506 18 00038T01 accordé le 01/04/2021 sous le numéro A 2021-169 EST RECTIFIE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 8 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

- 8 JUIN 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE
AUTORISATION DE TOURNER A
GAUCHE, EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que par mesure de sécurité sur les voies inter communales en agglomération, il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections.

ARRETE S/N° A 2021-286

ARTICLE 1:

Est instaurée, aux intersections des voies inter communales désignées, en agglomération, une autorisation de tourner à gauche pour les usagers.

ARTICLE 2 :

Intersection avenue de Toulouse (RD2) / au vis à vis du numéro 13 Bis de l'avenue de Toulouse.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire correspondante de type B2a conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole définis ci-dessous.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 02 juin 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202107
Emplacement : O/10
Date Echéance : 19 mars 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Madame SANCHEZ (Nom d'usage TRANG) Véronique, Marguerite** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 9 rue du Centre**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2021-014

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Madame SANCHEZ (nom d'usage TRANG) Véronique, Marguerite et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 19 mars 2021**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 19 mars 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **01 AVR. 2021**

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202108
Emplacement : N/23
Date Echéance : 31 mars 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme LEBRUN Annick, Marie, Madeleine (née MAINE)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 8 rue de Prunet**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2021-015

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme LEBRUN Annick, Marie, Madeleine (née MAINE), et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 31 mars 2021**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 mai 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **10 JUIN 2021**

Et publication, affichage ou notification le:



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
24ème Alinéa – Renouvellement de
l'adhésion à l'Association ATLAS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 26-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame Le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°10/2014 en date du 28 janvier 2014 portant adhésion de la commune à l'association ATLAS,

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'association ATLAS ;

DECIDE S/N° D 2021-18

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2021 l'adhésion de la commune à l'association ATLAS et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de cinq cent Euros (500 €).

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 MAI 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

19 MAI 2021

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5ème Alinéa – OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVÉ A L'ASSOCIATION
SOAPI**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°07-25-2020 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5),
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine privé par la Ville pour l'exploitation d'un rucher municipal du 20 avril 2021,
Vu le projet de convention d'occupation temporaire pour l'installation d'un rucher au profit de l'association SOAPI,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives et les activités apicoles sur la commune,

DECIDE S/D 2021-19

ARTICLE 1

Il est conclu une convention d'occupation temporaire à titre gratuit d'une partie de la parcelle privée cadastrée CA 51, mise à disposition de la Ville pour l'installation et l'exploitation d'un rucher municipal au profit de l'association SOAPI, représentée par Monsieur Daniel CHARLET, en qualité de président, ayant son siège social 13 route de Cayras – 31650 Saint-Orens-de-Gameville.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 7 MAI 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

26^{ème} Alinéa

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION
OCCITANIE- ETUDES POUR LA
RENOVATION ENERGETIQUE DU
CHATEAU ET HALLE DE CATALA

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

Considérant l'opportunité de présenter à la Région Occitanie un dossier de demande d'aide pour les études de faisabilité de projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables d'équipement public,

Considérant les études à lancer pour définir les solutions renouvelables de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans le cadre de la rénovation du château et de la halle de Catala prévus en 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

DECIDE S/N° D 2021-20

ARTICLE 1

De solliciter, auprès du Conseil Régional d'Occitanie, l'attribution d'une subvention en 2021, au titre des études de faisabilité de projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables pour la rénovation du château et de la halle de Catala.

Le coût prévisionnel des études est fixé à ce jour, à 34 650 € HT, soit 41 580€ TTC.

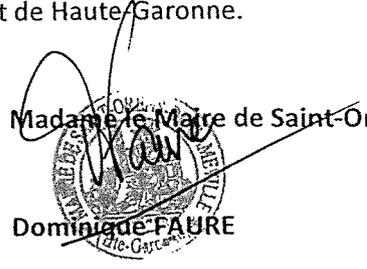
La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un lancement des études au printemps 2021.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :10/05/2021

En publication, affichage ou notification le :10/05/2021

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2ème Alinéa – Fixation des tarifs de
redevance d'occupation du domaine
public pour les terrasses

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le
Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des
droits de voirie (alinéa 2),

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public afin de limiter la gêne
occasionnée,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public
pour les terrasses des établissements pratiquant l'activités de restauration ou la
consommation des boissons,

DECIDE S/N° D 2021-21

ARTICLE 1

De fixer, à compter du jour où la présente décision est devenue exécutoire, les tarifs de
redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses, comme suit :

Terrasses	Tarifs
Terrasses ouvertes ou fermées (restaurants et bar-restaurants) - le m ² /an	15.00 €
Autres cas : Zones occupées par une activité commerciale sédentaire hors bars et restaurants (banques, hôtels, commerces de vêtements, commerces divers,...) - le m ² /an	15.00 €

Principe : la surface autorisée sur le domaine public est calculée en tenant compte des
règles nationales d'accessibilité et du règlement municipal des terrasses.

La facturation de la première période d'occupation interviendra dès signature de la
convention. Son montant sera calculé en prenant en compte la période comprise entre le
début de la mise à disposition et le 31 décembre de l'année en cours.

Les facturations suivantes interviendront en janvier de chaque année pour une année
complète de mise à disposition. Le même système de prorata temporis sera appliqué en
cas de dénonciation de la convention en cours d'année.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/05/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
Affichage le :
Publication le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
2ème Alinéa – Fixation des tarifs pour la
Braderie de documents**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 23-66-2018 en date du 26 juin 2018 autorisant la vente des documents déclassés de la Médiathèque municipale,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2),

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la Braderie de documents de la Médiathèque municipale pour l'année 2021,

DECIDE S/N° D 2021-22

ARTICLE 1

De fixer les tarifs suivants :

- Petit format et poche : 0.50€
- Albums, Documentaires, BD, livres audio et Romans : 1.50€ (5€ les 5)
- Beaux livres et DVD : 2.50€
- Revues : 0.50€ (1€ les 5)

ARTICLE 2

D'appliquer les présents tarifs pour la Braderie de documents de la Médiathèque municipale le samedi 19 juin 2021 et toute autre manifestation de type braderie ou vide grenier intervenant au cours de l'année 2021.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 4

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation,
Madame le Maire,



Dominique Faure

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :